



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2024_23

Objet : demande de subvention au titre du FIPD 2024 pour la phase 1 de modernisation et d'extension du système de vidéoprotection

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 26 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 26° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour demander à tout organisme financeur pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles, l'attribution de subventions ;

Vu la circulaire préfectorale du 08 janvier 2024 fixant l'appel à projets 2024 pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – programme S sécurisation – axe 1 ;

Considérant le projet de la commune de moderniser et d'étendre son système de vidéoprotection ;

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter une subvention, dans le cadre de l'appel à projets 2024 du FIPD, pour un montant de 53 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande), permettant la mise en œuvre de la phase 1 de modernisation et d'extension du système de vidéoprotection, dont le montant est estimé, à ce jour, à 267 071.96 € HT (travaux uniquement).

Article 2 : la commune de Thyez s'engage à respecter les conditions de cet appel à projets.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 22 FEV. 2024
Publié ou notifié le : _____
Le directeur général des services

Fait à Thyez, le 22 février 2024

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.